

**MÉTROPOLE  
AIX-  
MARSEILLE**

**PROVENCE**

58, boulevard Charles Livon - 13007 Marseille



Parc d'Activités Le Revol  
128 Chemin des Vieilles Vignes  
84240 La Tour d'Aigues

**Centre de Transfert et déchèterie de Pertuis**

## **CONVENTION D'UTILISATION DES ÉQUIPEMENTS**



Aix-en-Provence, Beaucueil, Bouc-Bel-Air, Cabriès, Châteauneuf-le-Rouge, Coudoux, Éguilles, Fuveau, Gardanne, Gréasque, Jouques, Lambesc, La Roque-d'Anthéron, Le Puy-Sainte-Réparate, Le Tholonet, Les Pennes-Mirabeau, Meyrargues, Meyreuil, Mimet, Pertuis, Peynier, Peyrolles-en-Provence, Puyloubier, Rognes, Rousset, Saint-Antonin-sur-Bayon, Saint-Cannat, Saint-Estève-Janson, Saint-Marc-Jaumegarde, Saint-Paul-lez-Durance, Simiane-Collongue, Trets, Vauvenargues, Venelles, Ventabren, Vitrolles

Reçu au Contrôle de légalité le 19 avril 2017

# CONVENTION D'UTILISATION DES ÉQUIPEMENTS

## ENTRE

### **La Métropole Aix Marseille Provence**

58, Bd Charles Livron  
13007 MARSEILLE  
Pour le territoire du Pays d'Aix

Représentée par son Président en exercice, Monsieur Jean Claude GAUDIN, ou son représentant dûment habilité

**d'une part,**

et,

### **La Communauté Territoriale Sud Luberon**

Parc d'activités le Revol,  
128 chemin des vieilles vignes  
84 240 LA TOUR D'AIGUES

Représentée par son Président en exercice, Monsieur Paul FABRE, ou son représentant dûment habilité

**D'autre part,**

## **Etant préalablement exposé que :**

La Métropole Aix Marseille Provence – Territoire 2 Pays d'Aix a acquis le centre de transfert situé à Pertuis appartenant à la Communauté Territoriale Sud Luberon par acte en date du .....

Cette dernière souhaite poursuivre l'utilisation des 2 équipements (déchèterie + centre de transfert), s'engageant sur une utilisation conforme à leur destination.

C'est dans ce contexte et afin d'assurer la continuité du service public que la présente convention est conclue.

## **CELA ÉTANT EXPOSE, IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT**

### **ARTICLE 1. - OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de déterminer, dans le prolongement de la précédente convention en date du 11 décembre 2002 :

- les engagements réciproques de la Communauté Territoriale du Luberon et de la Métropole Aix Marseille Provence concernant l'utilisation de la déchèterie et du centre de transfert situés sur la commune de Pertuis
- les modalités d'utilisation de ces équipements

### **ARTICLE 2. - DURÉE DE LA CONVENTION**

La présente convention est passée pour une première période allant jusqu'au 31 décembre 2021. Elle sera ensuite reconduite d'année en année jusqu'au 31 décembre 2027, date d'échéance sauf dénonciation effectuée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec AR trois mois au moins avant la date anniversaire du 31 décembre.

### **ARTICLE 3. - UTILISATION DES ÉQUIPEMENTS**

D'une part, la métropole Aix Marseille Provence prendra les dispositions nécessaires pour que la déchèterie puisse continuer à être utilisée par la Communauté Territoriale du Lubéron et puisse recevoir :

- les apports des habitants des communes adhérentes à la Communauté territoriales Sud Luberon,
- les apports des services d'élimination des encombrants de ces mêmes communes

Ces apports se feront en respect du règlement intérieur du fonctionnement de la déchèterie.

D'autre part, la Métropole Aix Marseille Provence prendra les dispositions nécessaires pour que le centre de transfert des déchets puisse continuer à être utilisé par la Communauté Territoriale du Luberon pour l'exécution du service d'élimination des déchets ménagers sur le territoire des communes de Ansois, Cadenet, Cucuron, Villelaure et exceptionnellement sur les autres communes adhérentes à la Communauté en application du règlement de fonctionnement du centre de transfert.

### **ARTICLE 4. - EXPLOITATION DU SERVICE**

La Métropole Aix Marseille Provence prendra les dispositions nécessaires pour assurer l'obligation définie à l'article 3 et/ou l'imposer à l'exploitant qu'elle pourra désigner pour gérer les équipements.

L'utilisation de ces équipements fera l'objet d'un remboursement des charges de fonctionnement (valorisation et élimination des déchets, transport...) et d'exploitation (gardiennage, entretien des sites, amortissement...).

Le remboursement se fera selon la clé de répartition indiquée ci-dessous :

- pour la déchèterie : la répartition sera fonction de l'utilisation réelle de l'équipement par chacune des parties basée sur la comptabilisation des apporteurs (Métropole / Communauté) et sur les tonnages de matériaux apportés par chaque catégorie d'apporteur
- pour le centre de transfert : la répartition entre les parties en fonction des tonnages entrant de déchets respectifs

## ARTICLE 5. - PAIEMENT DES PRESTATIONS

Le paiement des prestations s'effectuera semestriellement.

Les titres de recette seront émis par l'intermédiaire du trésorier payeur de la Métropole Aix Marseille Provence.

Ils seront accompagnés de tous les justificatifs nécessaires, préalablement présentés par la Métropole Aix Marseille Provence à la Communauté Territoriale du Lubéron et validés par cette dernière et notamment les bordereaux des prix unitaires des marchés de transport et de traitement des déchets.

## ARTICLE 6. - RESILIATION

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties par courrier recommandé avec accusé de réception, reçu au plus tard 6 mois avant la date d'interruption souhaitée.

En tout état de cause, les parties conviennent, avant de se résoudre à la résiliation, d'épuiser tous les moyens de concertation. Au cas où le litige survenu ne se résoudrait pas à l'amiable, ce dernier relèvera de la compétence du tribunal administratif compétent.

## ARTICLE 7. - PRISE D'EFFET

La présente convention prend effet à compter de sa notification.

Fait en un seul exemplaire

A \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_ A La Tour d'Aigues, le 12/12/2016

Pour la Métropole Aix Marseille Provence

Pour la Communauté Territoriale  
Sud Luberon

*Paul Fabre*  
Président

